

2) — assurer l'archivage des comptes rendus et la correspondance.

La CAFAC utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'OACI et ce conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

QUESTIONS FINANCIERES

13. A chaque session ordinaire, la CAFAC établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La CAFAC établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes, elles seront à la charge de l'OACI selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au Chapitre XV de la Convention de Chicago.

SIGNATURE, RATIFICATION ET RETRAIT

14. La présente constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la Conférence constitutive de la CAFAC et de tous les autres Etats Africains indépendants membres de l'OUA ou de la CEA.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat de l'OUA qui donnera notification de la date de dépôt à la CAFAC et à tous les membres de cette dernière.

La présente Constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 Janvier 1969 au siège du Secrétariat de l'OUA à Addis-Abéba.

La Constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 Janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

15. Pour se retirer de la CAFAC, un Etat doit adresser une notification à cet effet au Secrétariat de l'OUA qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres et la CAFAC.

Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.

16. La présente Constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

ORDONNANCE N° 7 du 16/3/71 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et la Bank Of America des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 16 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 22 octobre 1970,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié le contrat intervenu entre la République togolaise et la Bank of America le 13 novembre 1970 relatif à un prêt de US dollars 600,000 accordé par la Bank of America à la République du Togo pour les crédits d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 20 sus-visée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 mars 1971
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 8 du 16/3/71 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 16 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 22 octobre 1970,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié le contrat intervenu entre République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique le 23 décembre 1970 relatif à un prêt US dollars 600,000 accordé par celle-ci à la République du Togo pour les crédits d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 20 sus-visée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 mars 1971
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 9 du 17/3/71 portant ratification de l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de constitution ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 17 mars 1971
Général E. Eyadéma

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Dakar, Sénégal, 1-4 septembre 1970

ACTE FINAL

1. A une Conférence qui s'est tenue à Monrovia, Libéria, il a été décidé d'établir une Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest. A la demande de cette Conférence, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture a rédigé un Acte constitutif.

Celui-ci a été ensuite examiné par le Comité consultatif intérimaire institué par la Conférence précitée, et finalement soumis, sous forme d'un projet d'Acte constitutif révisé, aux Gouvernements des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à d'autres Etats et organisations intéressés à encourager la création de l'Association projetée.

2. Une Conférence de Plénipotentiaires représentant les Etats de l'Afrique de l'Ouest s'est réunie à Dakar du 1er au 4 septembre 1970 sur l'invitation du Gouvernement du Sénégal.

3. Etaient représentés par des plénipotentiaires les Gouvernements des Etats suivants de l'Afrique de l'Ouest : Côte-d'Ivoire, Gambie, Ghana, Haute-Volta, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Sierra Léone et Togo.

4. Les gouvernements d'un certain nombre d'autres Etats et plusieurs organisations internationales étaient également représentés à la Conférence.

5. La Conférence a élu Président Son Excellence Habib Thiam, Ministre du Développement rural de la République du Sénégal.

6. La Conférence a élu Vice-Présidents Son Excellence S.I. Koroma (Sierra Léone), M. Aka Anghui (Côte-d'Ivoire) et l'Honorable Shanni Mahama (Ghana).

7. La Commission et le Comité suivants ont été établis :

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Président : S.E. Ywassa Baguilma Léonard (Togo).

Membres : Gambie, Ghana, Mauritanie et Niger.

COMITE DE REDACTION

Président : M.L. Kawah (Libéria).

Membres : Ghana, Mali, Sierra Léone et Togo.

8. Ont été soumis à la conférence le projet d'Acte constitutif révisé de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest et les commentaires présentés par des Gouvernements et par la Commission économique pour l'Afrique.

9. Sur la base de ses délibérations telles qu'elles ont été enregistrées, la Conférence a dressé et adopté l'Acte constitutif qui est reproduit à l'Annexe I du présent Acte final. L'Acte constitutif sera ouvert à l'acceptation par le dépôt d'un instrument officiel d'acceptation auprès du Gouvernement de l'Etat où est établi le siège de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

10. En outre, la Conférence a adopté trois résolutions qui sont reproduites aux Annexes II, III et IV du présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants suivants ont signé le présent Acte final :

COTE D'IVOIRE

(sig.) J. Aka

GAMBIE

(sig.) M. Lamin Saho

GHANA

(sig.) Clément E. Tagoe

HAUTE-VOLTA

(sig.) L.S. Wantisse

LIBERIA

(sig.) James T. Phillips, JR.

MALI

(sig.) A. Maiga

MAURITANIE

(sig.) Youba

NIGER

(sig.) Mahamane

SENEGAL

(sig.) H. Thiam

SIERRA LEONE

(sig.) S.I. Koroma

TOGO

(sig.) Baguilma

Fait à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970 en un seul exemplaire en anglais et en français, chaque texte faisant également foi. Les textes originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement de l'Etat où est établi le siège de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

ANNEXE I

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST

PREAMBULE

Les Gouvernements Contractants,

Conscients de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire aux besoins alimentaires des peuples des pays de l'Afrique de l'Ouest et favoriser le développement économique de ces pays ;

Tenant compte de la nécessité d'un effort commun des pays de l'Afrique de l'Ouest, mené en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer les méthodes de planification, de production, d'emmagasinage et de commercialisation du riz sans perdre de vue l'importance des autres cultures, et à cette fin d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche aux plans régional et national ;

Considérant que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association régionale par l'adoption d'un Acte Constitutif ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

Création, buts et fonctions

1. Par les présentes, il est constitué une association régionale dénommée « Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest » (désignée également par le sigle ADRAO et ci-après dénommée « l'Association »).

2. L'Association aide les Gouvernements des Etats membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation des objectifs suivants :

a) encourager la riziculture dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;

b) augmenter les quantités de riz produites ;

c) améliorer la qualité du riz produit en Afrique de l'Ouest ;

d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions des pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la demande actuelle et prévue ;

e) rechercher, introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;

f) encourager et appliquer les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz ;

g) améliorer l'emmagasinage, le traitement, et la commercialisation du riz, à l'intérieur des pays de l'Afrique de l'Ouest et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ce produit.

3. En vue d'atteindre les buts énoncés au paragraphe 2, l'Association doit adopter les mesures ci-après ou en promouvoir l'adoption :

a) stimuler, coordonner, et entreprendre le cas échéant, des programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans les domaines scientifique, technique, économique et sociologique ;

b) recueillir, analyser et diffuser des renseignements sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus à l'intérieur et en dehors de l'Afrique de l'Ouest ;

c) organiser ou préparer des conférences, des cycles d'études et des cours de formation, obtenir des bourses d'études et créer, ou contribuer à créer des services consultatifs et des services de formation et de vulgarisation ;

d) préparer des demandes en vue d'obtenir une aide financière et technique spéciale, recevoir et administrer séparément l'aide financière et technique (y compris les biens meubles et immeubles,

les services et les prêts) que pourraient offrir les programmes appropriés des Nations Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations ou de gouvernements désireux d'aider l'Association à atteindre ses objectifs;

e) établir, s'il y a lieu, un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;

f) mettre en œuvre ou promouvoir, aux plans régional et national, et conformément aux décisions du Conseil d'administration, toutes autres mesures ou activités visant à développer la production et la commercialisation du riz en Afrique de l'Ouest.

Art. II — Statut juridique, structure et siège

1. L'Association est dotée de la personnalité juridique sous le régime du droit international, pour accomplir tout acte conforme à son objet, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte constitutif. Elle pourra, en particulier, souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons et ester en justice.

2. L'Association et son personnel de même que les personnes assistant à titre officiel aux sessions de ses organes bénéficient, sur le territoire des Etats Membres, des immunités, privilèges et moyens nécessaires à l'exercice normal des fonctions qui leur sont conférées par le présent Acte constitutif ou en vertu des décisions prises à ce titre par les organes compétents de l'Association. L'étendue des privilèges et immunités attachés à l'Association, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel, sera fixée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les organes de l'Association sont les suivants:

- a) le Conseil d'administration
- b) le Comité consultatif
- c) le Comité scientifique et technique
- d) le Secrétariat exécutif

4. L'Association a son siège à Monrovia, Libéria. Le Conseil d'administration a le pouvoir de changer le siège de l'Association. L'Association conclura avec le Gouvernement du pays hôte les arrangements appropriés régissant le statut de ce siège.

Article III — Composition

1. Peuvent devenir membres de l'Association tous les Etats Africains, conformément aux dispositions du présent Article et de l'Article XIII du présent Acte constitutif.

2. Les Etats dont le territoire est inclus dans la Région peuvent devenir membres de l'Association en déposant un instrument d'acceptation conformément à l'Article XIII-1 du présent Acte constitutif. Aux fins du présent Acte constitutif le terme « Région » englobe les Etats suivants: Côte d'Ivoire, Dahomey, Gambie, Ghana, Guinée, Haute Volta, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, des Etats Africains autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, pourront adhérer à l'Association en soumettant, conformément à l'Article XIII-2 de l'Acte, une demande d'adhésion et une déclaration faite sous forme d'instrument officiel acceptant les obligations prévues par l'Acte constitutif étant entendu toutefois que l'admission est sujette à la décision du Conseil d'administration.

Article IV — Obligations des Etats Membres

Les Etats Membres de l'Association doivent collaborer de toutes les manières possibles en vue d'aider l'Association à réaliser ses objectifs. Ils doivent en particulier :

a) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion des informations ;

b) soumettre des rapports et des données conformément aux demandes faites par les organes compétents de l'Association ;

c) fournir les installations et terrains nécessaires aux activités de formation et de recherche, suivant des modalités et conditions définies par des accords qui pourront être conclus de temps à autre avec l'organe approprié de l'Association;

d) fournir du personnel national, à des conditions définies par des accords qui pourront être conclus avec l'organe approprié de l'Association ;

e) fournir à l'Association les échantillons de plants, de riz et semences, de sols et autre matériel suivant les besoins ;

f) assurer un contrôle phytosanitaire effectif, en tenant compte des décisions et des recommandations de la Commission phytosanitaire interafricaine créée par l'Article 2 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été amendée par le protocole signé à Londres le 11 octobre 1961) ;

g) verser leurs contributions annuelles telles qu'elles sont fixées par le Conseil d'administration, ainsi que toutes contributions spéciales susceptibles d'être fixées par lui ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés sur leur territoire, et justifier l'emploi de dons ou de prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise ;

h) accorder tous les privilèges, immunités et moyens qui peuvent être requis en application de l'Article II-2 du présent Acte constitutif.

Article V — Relations avec les Etats et organismes coopérants

1. L'Association collaborera activement avec les Gouvernements d'Etats qui ne sont pas parties au présent acte constitutif et avec les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales mondiales et régionales, de même qu'avec d'autres institutions (dénommées ci-après collectivement «Etats et organismes coopérants») qui désirent aider l'Association ou ses Etats Membres à atteindre les objectifs énoncés à l'Article premier du présent Acte constitutif.

2. L'Association peut conclure avec les Etats ou organismes coopérants des arrangements, définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou projets spécifiques.

3. Les Etats et organismes coopérants seront invités à assister aux sessions ou réunions du Comité consultatif et pourront être invités à assister aux sessions ou réunions d'autres organes de l'Association et aux réunions *ad hoc* convoquées par elle.

4. Le Conseil d'administration peut adopter des règles ou de principes régissant les relations entre l'Association et les divers Etats et organismes coopérants.

Article VI — Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé des représentants de tous les Etats Membres de l'Association, chaque Etat Membre désignant un représentant.

2. Le Conseil d'administration élit, au début de chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents ; il peut également élire un rapporteur. Le président, les vice-présidents et le rapporteur (désignés ci-après sous le nom de « Bureau ») restent en fonctions jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante. A l'expiration de leur mandat, ils pourront être réélus. Le Secrétaire exécutif exerce les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

a) examen et approbation des rapports soumis par le Secrétaire exécutif et les autres organes ou organes subsidiaires de l'Association, ou par les Etats Membres ;

b) examen et approbation du projet de programme et de budget pour l'exercice financier suivant, soumis par le Secrétaire exécutif avec tous les commentaires et recommandations émanant de

autres organes de l'Association, ainsi que des comptes de l'exercice financier précédent ;

c) élection des Etats Membres et désignation des Etats et organismes coopérants appelés à faire partie du Comité consultatif, nomination des membres du Comité scientifique et technique, et réexamen éventuel de la composition de ces organes ;

d) examen et adoption de toutes règles et directives générales régissant les activités de l'Association, y compris, mais non exclusivement, les questions financières, administratives et autres, les rapports avec les Etats et organismes coopérants et le Règlement intérieur ;

e) établissement, le cas échéant, et gestion d'un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;

f) création de tous comités, ou groupes de travail jugés nécessaires pour faciliter les travaux de l'Association ;

g) consultations, notamment pour avis, avec le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique sur des points relevant de leur compétence respective ;

h) élection du Secrétaire exécutif et du Secrétaire exécutif adjoint et désignation du Commissaire aux comptes ;

i) détermination de la politique générale de l'Association et des priorités applicables aux mesures propres à réaliser ses objectifs, et, en général, examen de toutes autres questions intéressant ses objectifs et activités.

4. A la fin de chaque session, le Conseil d'administration adopte un rapport qui sera transmis à tous les Etats Membres, aux Etats et organismes coopérants, ainsi qu'aux membres du Comité scientifique et technique.

Article VII — Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend un représentant de chacun :

a) des six Etats Membres élus par le Conseil d'administration pour une période de trois ans, étant entendu que ce mandat est renouvelable ;

b) des Etats et organismes coopérants, désignés par le Conseil d'administration en vertu de l'Article VI-3 c) du présent Acte constitutif.

2. Au début de chaque session ordinaire, le Comité consultatif élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur.

3. Le Comité consultatif exerce les fonctions suivantes :

a) examen des activités de l'Association et de ses programmes, de leur financement et des modalités de leur mise en œuvre ;

b) soumission au Conseil d'administration de recommandations concernant le projet de programme et de budget de l'Association visé à l'Article X-3 b) ;

c) examen de toute autre question dont il peut être saisi par le Conseil d'administration, le Comité scientifique et technique ou le Secrétaire exécutif et de tout point inscrit à l'ordre du jour à la demande des membres du Comité consultatif.

4. a) A la fin de chaque session, le Comité consultatif adopte un rapport qui est transmis au Conseil d'administration, à tous les membres du Comité consultatif et à ceux du Comité scientifique et technique, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants qui ne font pas partie du Comité consultatif ;

b) Les rapports du Comité consultatif doivent refléter les points de vue exprimés au cours de ses délibérations, étant entendu que si des divergences de vues se sont fait jour sur une question donnée, il en est fait état dans le rapport.

Article VIII — Comité scientifique et technique.

1. Le Comité scientifique et technique est composé de trois à sept personnes compétentes dans les domaines agronomique, économique et sociologique et autres domaines appropriés. Elles sont nommées par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans et leur mandat pourra être renouvelé. Pour la désignation des

membres du Comité, le Conseil d'administration tiendra dûment compte des propositions de candidature qui pourront lui être soumises par le Comité consultatif, le Secrétaire exécutif ou le Comité scientifique et technique lui-même.

2. Au début de chaque session ordinaire, le Comité scientifique et technique élit un président et un vice-président et peut également élire un rapporteur.

3. Le Comité scientifique et technique examine et formule des recommandations, selon le cas, sur les questions de caractère scientifique et technique qui peuvent lui être soumises par le Conseil d'administration, le Comité consultatif ou le secrétaire exécutif, ou proposées par l'un de ses membres. Il examine également les aspects scientifiques des activités envisagées en ce qui concerne la recherche et les études qui figurent dans le projet de programme de l'Association, ainsi que leur financement, et il transmet ses vues et ses recommandations en la matière au Conseil d'administration et aux membres du Comité consultatif par l'intermédiaire du secrétaire exécutif.

4. A la fin de chaque session, le Comité scientifique et technique adopte un rapport qui est communiqué à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants.

Article IX — Sessions

1. Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique tiennent normalement une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, le cas échéant, conformément aux procédures qui peuvent être instituées par le Conseil d'administration ou les organes intéressés.

2. Le quorum exigé pour prendre des décisions est de la moitié plus un des membres de l'organe intéressé.

3. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Acte constitutif ou dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

4. Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers.

5. Le secrétaire exécutif fait fonction de secrétaire du Conseil d'administration du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique ; il peut dans des cas exceptionnels, désigner un membre du personnel pour remplir les fonctions de secrétaire des organes désignés ci-dessus. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration dans des cas exceptionnels, il a le droit de participer aux délibérations desdits organes, mais sans droit de vote.

6. Les membres du Comité consultatif autres que les Etats Membres de l'Association sont invités à assister à toutes les sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs. Les Etats ou organismes coopérants qui ne sont pas membres du Comité consultatif, et, sous réserve de l'approbation préalable du Président du Conseil d'administration, d'autres Etats ou organismes qui entretiennent des relations avec l'Association, peuvent assister aux sessions du Con-

seil d'administration ou du Comité consultatif en qualité d'observateurs. Les Etats Membres et les Etats et organismes coopérants peuvent aussi être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions ou à certaines séances du Comité scientifique et technique, lorsque son ordre du jour comporte des points qui présentent un intérêt spécial.

7. En règle générale, les réunions du Conseil d'administration, du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique sont privées, à moins que l'organe intéressé en décide autrement. Dans le cas de réunions privées, l'organe intéressé décide de l'admission des observateurs invités à la session.

8. Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique peuvent adopter et amender un règlement intérieur, qui devra être compatible avec les dispositions du présent Acte constitutif.

Article X — *Secrétaire exécutif, Secrétaire exécutif adjoint et personnel*

1. Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint sont élus par le Conseil d'administration sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat de trois ans, aux conditions que le Conseil d'administration peut déterminer. A l'expiration de leur mandat, ils peuvent être réélus aux mêmes fonctions une seconde fois pour un mandat de même durée.

2. Les propositions de candidature au poste de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint peuvent être soumises au Président du Conseil d'administration par les Gouvernements des Etats Membres. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration doit tenir compte des qualifications particulières dans les domaines administratif, scientifique et technologique que requièrent les fonctions du Secrétaire exécutif et de son adjoint; seuls les ressortissants des Etats Membres de l'Association peuvent être élus à ces postes.

3. Sous l'autorité du Conseil d'administration, et sous réserve des règles qui peuvent être adoptées par le Conseil d'administration en vertu de l'Article VI-3 d) de l'Acte constitutif, le Secrétaire exécutif a la responsabilité des fonctions suivantes :

a) prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions du Conseil d'administration, du Comité consultatif, du Comité scientifique et technique et des organes subsidiaires créés par le Conseil d'administration et préparer et transmettre les projets d'ordre du jour et autres documents destinés aux sessions de ces organes ;

b) préparer le projet de programme et de budget de l'Association, en vue de sa soumission aux organes appropriés de l'Association, pour observations, et au Conseil d'administration pour adoption ;

c) exécuter le programme adopté par le Conseil d'administration, selon les directives qui peuvent lui être données par ledit Conseil et compte tenu des recommandations du Comité scientifique et technique ;

d) recueillir et recevoir les contributions provenant des Etats Membres et d'autres sources, et administrer les biens et avoirs de l'Association ;

e) tenir la comptabilité et assurer sa présentation en temps voulu au Commissaire aux comptes et au Conseil d'administration ;

f) représenter l'Association dans ses rapports avec les Etats et les organisations, et conclure pour le compte de l'Association, avec des particuliers, des firmes et autres organismes ou personnes morales, des contrats nécessaires à l'exécution du programme approuvé de l'Association dans la limite du budget de l'Association ;

g) nommer, diriger et mettre fin aux fonctions du personnel du Secrétariat, en conformité avec les dispositions des règlements que le Conseil d'administration aura pu adopter au regard dudit personnel, étant entendu qu'il ne peut être mis fin aux fonctions du Secrétaire exécutif adjoint que par décision du Conseil d'administration ;

h) s'acquitter de toutes autres obligations qui sont stipulées dans le présent Acte constitutif ou dans le règlement intérieur des organes de l'Association, ou qui peuvent avoir été dévolues au Secrétaire exécutif par le Conseil d'administration.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire exécutif adjoint et les autres membres du personnel du Secrétariat relèvent du Secrétaire exécutif.

5. Le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat ne devront ni solliciter ni accepter des instructions, rémunérations, cadeaux ou faveurs, d'un Gouvernement ou d'une autorité ou source quelconque extérieure à l'Association, et ils s'abstiendront de toute autre action de nature à jeter le discrédit sur leur qualité de fonctionnaires internationaux. Cette disposition ne fera pas obstacle au détachement de personne auprès de l'Association de la part de Gouvernement ou d'organisations internationales.

6. Les Etats Membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Secrétaire exécutif et du personnel du Secrétariat, et à ne pas chercher à influencer l'un quelconque de leurs ressortissants dans l'exercice de ces responsabilités.

Article XI — *Ressources*

1. Les contributions annuelles payables par les Etats Membres sont déterminées sur la base d'un barème des contributions qui est adopté par le Conseil d'administration en même temps que le budget de l'Association. Une majorité des deux tiers des membres présents et votant, et représentant au moins la moitié plus un du nombre total des membres, est requise pour l'adoption du barème des contributions et du budget.

2. Il peut être demandé aux Etats Membres des contributions spéciales, en nature ou en espèces, à titre de programmes ou projets réalisés sur leur territoire ; la nature et l'importance de ces contributions sont déterminées par le Conseil d'administration par voie d'accords conclus entre les parties intéressées.

3. La date et les modalités de paiement des contributions en espèces, ainsi que la monnaie dans laquelle elles seront versées, sont déterminées par le Conseil d'administration ou par le Secrétaire exécutif.

mandaté par le Conseil, conformément aux dispositions du Règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

4. Le Secrétaire exécutif soumet au Conseil d'administration, lors de chaque session ordinaire, un rapport sur l'état des contributions dues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent Article. Un Etat Membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents.

5. L'Association est habilitée à accepter des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en nature et en espèces des gouvernements, des organisations ou institutions nationales ou internationales et d'autres sources, pourvu que ces dons, legs, subventions, prêts ou autres contributions soient destinés à promouvoir les objectifs de l'Association. Le Conseil d'administration fixera, dans un Règlement financier ou d'une autre manière, les conditions dans lesquelles le Secrétaire exécutif pourra accepter ces dons, legs, subventions, prêts et autres contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs sans autorisation spéciale du Conseil d'administration.

6. Le Secrétaire exécutif informe, à chaque session ordinaire, le Conseil d'administration et également, s'il y a lieu, le Comité consultatif, de toutes les contributions reçues et de tous les accords conclus en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le Secrétaire exécutif est responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1, 2 ou 5 ci-dessus, et de leur dépôt dans les comptes appropriés, de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le programme et le budget approuvés, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs ou subventions visés aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

Article XII — Dépenses

1. Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme et dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration. En outre, des dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions reçus par l'Association en vertu d'accords conclus conformément à l'Article XI-5 du présent Acte constitutif.

2. Les dépenses engagées par les membres du Comité scientifique et technique dans l'accomplissement de leur tâche au service de l'Association sont supportées par l'Association, conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'administration.

3. Les dépenses engagées par les représentants des Etats Membres ou des Etats et organismes coopérants et par leurs suppléants et conseillers, de même que les dépenses engagées par les observateurs à l'oc-

casion des sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif, sont supportées par les gouvernements ou organismes respectifs.

4. Lorsque l'Association débourse des fonds sous forme de dons ou de prêts en vue d'appuyer des activités ou projets mis en œuvre par les gouvernements ou les institutions des Etats Membres, elle doit prendre les arrangements voulus pour que le bénéficiaire soumette des rapports et des états financiers adéquats précisant l'utilisation des fonds, et devra aussi conclure des accords ou des contrats visant le remboursement des prêts consentis et le paiement des intérêts.

5. Le Secrétaire exécutif est responsable des autorisations, de l'enregistrement, et de la justification de toutes les sommes déboursées par l'Association ou pour le compte de celle-ci. Des dispositions détaillées à ce sujet seront stipulées dans le Règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

Article XIII — Acceptation

1. L'acceptation du présent Acte constitutif par le Gouvernement de tout Etat compris dans la Région s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce Gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans l'Acte constitutif. L'instrument d'acceptation doit être déposé auprès du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Association (dénommé ci-après «le dépositaire»), et une copie certifiée conforme de l'instrument d'acceptation est transmise au Secrétaire exécutif par le Gouvernement de l'Etat intéressé. L'instrument d'acceptation prend effet à la date de son dépôt.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, tout Etat africain situé en dehors de la Région peut présenter une demande d'adhésion au Secrétaire exécutif, qui en transmet immédiatement copie à tous les Etats Membres, et qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration. L'Etat qui soumet une demande d'adhésion adresse en même temps au dépositaire un instrument d'acceptation comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, et envoie au Secrétaire exécutif une copie certifiée conforme de celui-ci. La décision du Conseil d'administration au sujet d'une demande d'adhésion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant, et prend effet le jour même. Le Secrétaire exécutif notifie au dépositaire la date effective d'acceptation.

3. L'acceptation du présent Acte constitutif ne peut être soumise à aucune réserve.

4. Le Secrétaire exécutif informe les Gouvernements de tous les Etats Membres et des autres Etats de la Région, de même que les Etats et organismes coopérants, de toute acceptation qui aura pris effet en conformité des dispositions du présent Article.

Article XIV — Amendements

1. Sous réserve des dispositions du présent Article, des amendements peuvent à tout moment être apportés au présent Acte constitutif, à partir de deux ans après son entrée en vigueur.

2. Les propositions d'amendement peuvent être présentées par tout Etat Membre de l'Association. Les propositions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le Secrétaire exécutif informera immédiatement les Etats Membres et les Etats et organismes coopérants de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent Acte constitutif nécessite un vote unanime de tous les membres du Conseil d'administration.

4. Les amendements prennent effet à partir de la date de leur adoption par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le Secrétaire exécutif informe les Etats Membres, les Etats et organismes coopérants ainsi que le dépositaire de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

Article XV. — *Retrait et suspension*

1. Tout Etat Membre peut se retirer de l'Association à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle son acceptation a pris effet ou à partir de la date à laquelle l'Acte constitutif est entré en vigueur, la date retenue étant la plus récente des deux, en notifiant par écrit son retrait au Président du Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif informe immédiatement tous les Etats Membres de la réception de toute notification de retrait et transmet au dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

2. Le retrait devient effectif un an après la date à laquelle le Secrétaire exécutif en aura reçu notification, étant entendu que tout Etat Membre qui se retire de l'Association reste assujéti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, y compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.

3. Si, de façon persistante, un Etat Membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association ou ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent Acte constitutif, sa qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette majorité est également requise pour une décision tendant à révoquer la mesure suspensive. L'Etat Membre dont la qualité de membre a été suspendue n'est pas exempté de ses obligations financières pendant la période à laquelle s'applique la mesure suspensive.

Article XVI. — *Interprétation et règlement des litiges*

1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent Acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil d'administration.

2. Si le Conseil d'administration ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause chacune des parties au litige peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres désignés comme suit :

i) chacune des parties désigne un arbitre ;

ii) le troisième arbitre, qui sera le Président du Tribunal d'arbitrage, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du Tribunal d'arbitrage n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au Président du Conseil d'administration de procéder aux nominations nécessaires sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La décision du Tribunal d'arbitrage a un caractère obligatoire pour les parties au litige.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article ne préjugent pas le choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

Article XVII. — *Résiliation*

1. Le présent Acte constitutif est établi pour une période illimitée ; il peut être résilié par une décision unanime d'une Conférence de Plénipotentiaires des Etats Membres. La résiliation de l'Acte constitutif entraîne la dissolution de l'Association.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, l'Acte constitutif est considéré comme caduc si le nombre des Etats Membres tombe au-dessous de cinq.

3. La résiliation prend effet un an après la date de la décision de la Conférence de Plénipotentiaires prise en application du paragraphe 1 du présent Article ou après celle de la réception de la notification de retrait qui aura amené le nombre des Etats Membres au-dessous du chiffre spécifié au paragraphe 2 du présent Article. Le Conseil d'administration peut décider de prolonger d'une année au maximum la période d'un an indiquée ci-dessus, si une telle prorogation est jugée souhaitable pour assurer la liquidation de l'Association en bonne et due forme.

4. Le Secrétaire exécutif informe immédiatement les Etats Membres, les Etats et organismes coopératifs les membres du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique, ainsi que le dépositaire de la décision du Conseil d'administration ou de la notification du retrait, suivant le cas, qui aura eu pour conséquence la résiliation de l'Acte constitutif.

5. Le Conseil d'Administration prend toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition proportionnelle de son actif entre les Etats Membres, étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel dont l'Association est propriétaire continueront dans toute

la mesure du possible, à être utilisés en vue des objectifs pour lesquels ils ont été acquis à l'origine.

6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une Conférence de Plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si l'Acte constitutif doit rester en vigueur.

Article XVIII — *Entrée en vigueur, dépôt et enregistrement*

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des Etats compris dans la Région l'auront accepté, conformément aux dispositions de l'Article XIII-1 du présent Acte constitutif.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Acte constitutif devra être enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

3. Le texte original du présent Acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra une copie certifiée conforme aux Gouvernements de tous les Etats de la Région, des autres Etats ayant participé à la Conférence des Plénipotentiaires qui a adopté l'Acte constitutif et, sur leur demande, aux Gouvernements des Etats habilités à faire partie de l'Association en vertu de l'Article III-3. Le dépositaire donnera notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et, sous réserve des dispositions des Articles XIII, XIV et XV, à tout les Etats Membres, de toutes acceptations et de tous amendements et retraits.

En foi de quoi les représentants suivants ont signé le présent Acte constitutif.

COTE D'IVOIRE	MAURITANIE
(sig.) J. Aka	(sig.) Youba
GAMBIE	NIGER
(sig.) M. Lamin Saho	(sig.) Mahamane
GHANA	SENEGAL
(sig.) Clément E. Tagoe	(sig.) H. Thiam
HAUTE VOLTA	SIERRA LEONE
(sig.) L. S. Wantisse	(sig.) S. I. Koroma
LIBERIA	TOGO
(sig.) James T. Phillips, JR	(sg.) Baguilma.
MALI	
(sig.) A. Maiga	

Fait à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970 en un seul exemplaire en anglais et en français, chaque texte faisant également foi.

ANNEXE II RESOLUTION

La Conférence

Ayant adopté l'Acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest,

Consciente de la nécessité d'assurer que l'Association soit mise en mesure de fonctionner pleinement le plus tôt possible,

Considérant que l'acceptation de l'Acte constitutif par sept Etats de l'Afrique de l'Ouest est requise pour que cet Acte entre en vigueur et pour que les organes qu'il prévoit puissent être institués,

Considérant que la participation de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest aux activités de l'Association contribuerait grandement à atteindre les objectifs fixés dans l'Acte constitutif,

Invite instamment les Gouvernements de tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest à entreprendre tous les efforts possibles pour assurer l'acceptation de l'Acte constitutif dans les moindres délais.

ANNEXE III RESOLUTION

La Conférence de Plénipotentiaires pour l'établissement de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest s'étant réunie à Dakar du 1^{er} au 4 septembre 1970 sur invitation du Gouvernement de la République du Sénégal,

Désire exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République du Sénégal pour son accueil et son hospitalité qui ont contribué de façon décisive au succès de ses travaux.

ANNEXE IV RESOLUTION

La Conférence de Plénipotentiaires pour l'établissement de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest s'étant réunie à Dakar du 1^{er} au 4 septembre 1970 sur invitation du Gouvernement de la République du Sénégal,

Exprime ses remerciements au Programme des Nations Unies pour le Développement, à la Commission Economique pour l'Afrique, à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi qu'au Secrétariat intérimaire de l'Association pour l'assistance et le soutien constants et les efforts qu'ils ont déployés en vue du succès de la Conférence.

ORDONNANCE N° 10 du 17.3-71 portant ratification de la Convention Générale de Coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine et Malgache, le 12 septembre 1961 à Tananarive.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,